

DELIBERATION N° 2004/11-08 - MARCHES PUBLICS - MODIFICATION D'UNE DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 2004/03-06 du 1^{er} mars 2004 portant modification de la délégation de compétences à Monsieur le Maire en matière de marchés publics en faisant référence aux « marchés passés selon la procédure adaptée » et non plus aux « marchés pouvant être passés sans formalités préalables ». Cette disposition a été adoptée en maintenant un seuil de 90 000 € H.T. au lieu des 230 000 € H.T. autorisés.

Or, par circulaire du 1^{er} octobre 2004, Monsieur le Préfet apporte des précisions concernant la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de marchés publics.

...L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifié en dernier lieu par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (dite loi MURCEF), prévoit que l'exécutif peut se voir déléguer par l'assemblée délibérante la prise de « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ».

L'article 28 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 8 janvier 2004, indique pour sa part que les marchés passés selon la procédure adaptée constituent les marchés passés sans formalités préalables mentionnés à l'article L 2122-22 précité.

Les paragraphes II et III de l'article 28 du code des marchés publics relatifs aux marchés de fournitures, de services et de travaux indiquent clairement que le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est 230 000 € H.T.

Aussi, conformément aux textes précités et aux précisions de Monsieur le Préfet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'annuler la délibération n° 2004/03-06 du 1^{er} mars 2004,
- d'adapter la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ainsi qu'il suit :

. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (230 000 € H.T.) et lorsque les crédits sont prévus au budget.